



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré
de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de la commune déléguée de Saint-Martin-
en-Campagne – commune de Petit Caux
(Seine-Maritime)**

n° : 2019-3048

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 6 juin 2019, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du PLU de la commune déléguée de Saint-Martin-en-Campagne – commune de Petit Caux (76).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE, François MITTEAULT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Membres présents sans voix délibérative : Michel VUILLOT.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la commune de communes Falaises du Talou pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 mars 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 2 avril 2019 l'agence régionale de santé de Normandie, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime ainsi que l'agence de sécurité nucléaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE DE L'AVIS

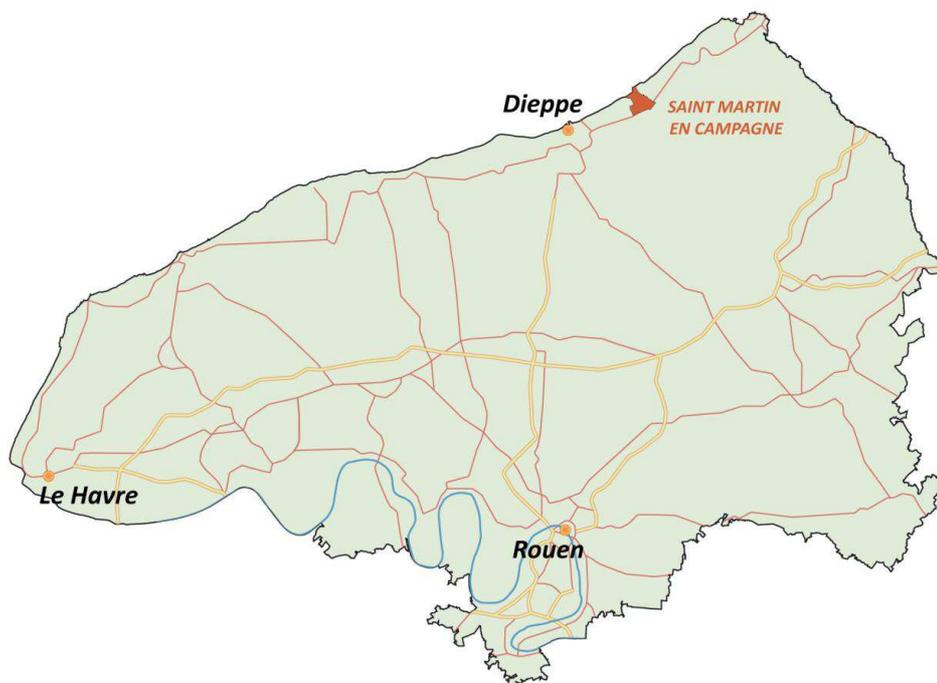
Le conseil communautaire de la communauté de communes de Falaises du Talou a arrêté le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Martin-en-Campagne – commune de Petit Caux le 6 février 2019 et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 15 mars 2019. Il s'agit pour la commune d'une première élaboration de PLU.

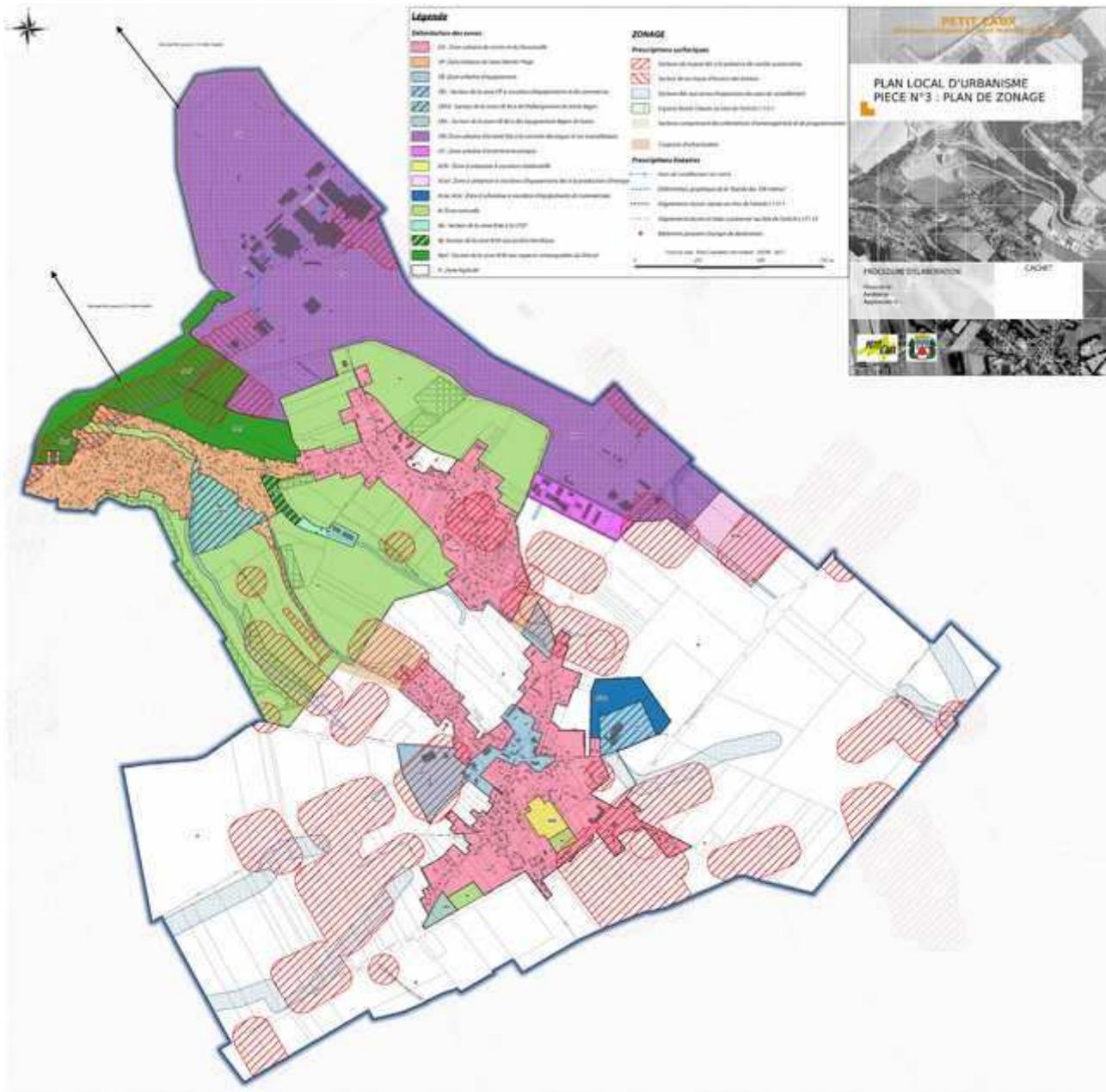
L'évaluation environnementale du PLU de la commune déléguée de Saint-Martin-en-Campagne – commune de Petit Caux paraît, au vu du dossier, insuffisamment menée.

Sur la forme, les éléments attendus sont bien présents, mais ils mériteraient d'être enrichis ou remaniés. Le rapport intègre de nombreux extraits d'autres documents qui s'imposent au PLU, mais celui-ci ne fait pas clairement ressortir les enjeux du territoire et la manière dont le projet de PLU les prend en compte. Les exigences environnementales sont rarement traduites par des dispositions concrètes. L'étude apporte des justifications insuffisantes sur les choix réalisés. Et la manière dont l'évaluation environnementale a pu permettre une meilleure intégration de l'environnement au projet est peu perceptible.

Sur le fond, le projet présente de nombreuses insuffisances au regard des impacts du projet de PLU sur l'environnement. Il propose d'ouvrir trois secteurs à l'urbanisation et délimite aussi de larges zones urbaines sans en justifier les contours. Parmi les enjeux environnementaux identifiés figurent la protection des milieux naturels, notamment un site Natura 2000, et la prévention des risques naturels. Par ailleurs, il ne traduit pas de façon explicite les dispositions issues du porté à connaissance lié à la présence de la centrale nucléaire. Il n'intègre pas non plus de dispositions précises en faveur de la qualité de l'air et de la baisse des émissions de gaz à effet de serre.

Localisation de la commune déléguée de Saint-Martin-en-Campagne – commune de Petit Caux





Plan de zonage du projet de PLU de la commune déléguée de Saint-Martin en campagne - commune de Petit Caux (extrait du dossier)

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le conseil municipal de Saint-Martin-en-Campagne a prescrit le 20 juin 2011 l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Le projet a été arrêté le 6 février 2019 par le conseil communautaire de la communauté de communes de Falaises du Talou, puis transmis par son président, pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 15 mars 2019.

La commune déléguée de Saint-Martin-en-Campagne – commune de Petit Caux est une commune littorale et se trouve concernée par la présence d'un site Natura 2000¹, la zone spéciale de conservation FR 2300139 « *Littoral cauchois* » site Natura 2000 au titre de la directive 92/53/CEE « Habitats-faune-flore » du 21 mai 1992. C'est donc en application des articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme que l'élaboration du PLU de la commune déléguée de Saint-Martin-en-Campagne – commune de Petit Caux fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET PROJET DE LA COLLECTIVITÉ

La commune déléguée de Saint-Martin-en-Campagne - Petit Caux est une commune rurale et balnéaire située sur la côte d'Albatre. D'une superficie de 685 ha, elle fait partie, depuis le 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Petit Caux, et, depuis le 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Falaises du Talou. Elle est soumise au SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux. Sa population a doublé depuis 1975 ; elle est de 1256 habitants en 2013. La commune accueille la centrale nucléaire de Penly sur une partie de son territoire. Elle dispose de quelques commerces et services de base. Elle possède aussi un camping et deux gîtes touristiques et comptait 14 exploitations agricoles en 2010. Elle s'est développée en trois secteurs d'urbanisation : le bourg, le village de Saint-Martin Plage et le village de Vassonville. Son territoire s'étend sur une zone de plateau crayeux qui s'interrompt sur des hautes falaises en façade maritime. Deux vallées mettent en contact le plateau et les pieds de falaise. La façade littorale présente un intérêt environnemental dans sa partie maritime et terrestre, sur le plan de la biodiversité, du paysage et du patrimoine géologique. Une partie de ce littoral est notamment couvert par un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation dite « *du littoral Cauchois* » et par plusieurs ZNIEFF² terrestres et littorales. Des corridors écologiques sont recensés sur une partie du territoire. La commune est soumise à des risques naturels : risques d'effondrement liés à la présence de cavités souterraines et au recul des falaises, et risques d'inondation notamment par ruissellement. Elle est soumise à la loi littoral et l'un des enjeux du PLU est donc de bien traduire les préconisations du SCoT. Son développement est aussi contraint par la présence du site nucléaire de Penly.

Précédemment soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU), la commune a souhaité en 2011 prescrire l'élaboration d'un PLU afin de maîtriser et organiser son urbanisation, permettre le développement de ses activités et préserver son cadre de vie.

3. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation (pièce 1.1) : diagnostic et état initial de l'environnement (152 pages) ;
- le rapport de présentation (pièce 1.2) : justification et évaluation environnementale (87 pages) ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : (9 pages) ;

1 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

2 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- le règlement littéral (69 pages) ;
- le plan de zonage (échelle 1/5 000^{ème}) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (7 pages) ;
- des annexes (annexes sanitaires et autres annexes) ;
- la liste des servitudes d'utilité publique (9 pages) ;
- le plan des servitudes d'utilité publique (échelle 1/10 000^{ème}) ;
- le rapport d'expertise géologique sur les indices de cavités souterraines ;
- un document listant les cavités souterraines ;
- le bilan de la concertation (7 pages) ;
- le résumé non technique (10 pages) ;

3.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation est défini aux articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme. Il comprend notamment un diagnostic et une analyse de l'état initial de l'environnement.

Les éléments attendus du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale sont globalement présents. Toutefois, ils ne présentent parfois qu'une analyse ou un exposé partiel du sujet à traiter. Le dossier comprend en particulier :

- Une description de l'articulation du plan avec les autres documents supra-communaux ;
- Une description de l'état initial de l'environnement, mais pas d'analyse précise des perspectives d'évolution des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- Un exposé sur les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones importantes pour l'environnement, notamment sur le site Natura 2000 ;
- Un exposé sur les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et sur les choix d'aménagement retenus mais pas d'explication claire sur les raisons qui justifient ces choix au regard de solutions de substitution ;
- Une présentation de mesures prises en amont pour éviter des dommages à l'environnement ;
- Une proposition d'indicateurs permettant de suivre les effets du plan sur l'environnement ;
- Un résumé non technique mais aucune description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- Le schéma directeur des eaux pluviales de la commune de Petit Caux.

3.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Les documents présentés ne sont pas de très bonne qualité rédactionnelle. Ils sont toutefois agrémentés de nombreuses illustrations (tableaux, diagrammes, cartes et photographies) qui permettent une meilleure compréhension et spatialisation des enjeux bien que plusieurs cartes, de petites échelles, apparaissent difficiles à lire.

La lecture du texte est alourdie par la présence dans le rapport de nombreux extraits d'autres documents (schéma de cohérence territoriale - SCoT, schéma régional de cohérence écologique - SRCE, ZNIEFF, rappels réglementaires...) assez généraux. Même s'il est nécessaire d'y faire référence, ces extraits, trop nombreux, ne permettent pas de percevoir la logique qui sous-tend l'évaluation environnementale.

- **Le diagnostic** prévu à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme est présenté aux pages 34 à 88 du rapport de présentation (pièce 1.1). Il apparaît complet. Il situe bien la commune dans son intercommunalité. Il rappelle l'historique de son développement. Il décrit et illustre par des photographies aériennes son urbanisation progressive. Ceci est d'autant plus instructif et utile étant donné l'absence de documents d'urbanisme antérieur à cette présente élaboration. Il évalue notamment la consommation de l'espace à 8,3 ha entre 2008 et 2018. Il décrit assez précisément les équipements et réseaux mais qualifie bien plus succinctement le transport et les déplacements. Il présente un diagnostic socio-économique assez complet. Parmi les activités économiques de la

commune, il mentionne bien évidemment la centrale de Penly mais évoque aussi le développement du parc éolien en mer de Dieppe - Le Tréport avec un projet de raccordement électrique au niveau de l'usine de Penly qui nécessite « *une extension est du site de la centrale* ». Le diagnostic est bien illustré. Sa lecture est aisée. Mais cette description n'identifie pas suffisamment les enjeux, même si elle donne des chiffres et éléments intéressants sur l'évolution de l'occupation du territoire. Les équipements sont jugés de capacité suffisante pour accueillir un développement modéré. Un chapitre (page 11 à 29) est consacré à la description des documents supra-communaux qui s'imposent au PLU (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE, schéma régional climat-air-énergie - SRCAE, SCoT, porté à connaissance lié à la centrale). Il n'est pas fait mention ici du SRCE, ni du schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP), ni du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA).

L'autorité environnementale recommande de mettre en évidence, en conclusion du diagnostic, les enjeux importants du territoire communal et les orientations telles qu'elles découlent des documents supra-communaux.

- **L'état initial de l'environnement** est présenté aux pages 62 à 152 du rapport de présentation (pièce 1.1). On y trouve précisément décrit l'environnement physique de la commune et les milieux naturels, dont la trame verte et bleue. Le rapport décrit de façon détaillée les ZNIEFF présentes sur le territoire communal : une ZNIEFF continentale de type 2 « *le littoral de Neuville-les-Dieppes au Petit Berneval* » qui ne semble pas bien retranscrite sur la carte page 112, et deux ZNIEFF marines de type 2 « *les platiers rocheux du littoral cauchois de Senneville au Tréport* » et « *Sables propres à nephysses cirrora de manche orientale* » dont la délimitation précise ne figure pas non plus sur cette même carte. Le rapport ne mentionne pas non plus le site concerné par l'Inventaire du Patrimoine Géologique National (IPGN) : site HNO 0037 – Turonien des falaises du Petit Caux occidental. Ce site littoral constitué d'une partie des falaises, de la plage et du platier rocheux montre une coupe complète des formations crayeuses depuis le turonien inférieur au coniacien supérieur. La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dite du Littoral Cauchois est, elle, bien identifiée et décrite au titre de Natura 2000. Le rapport comprend un chapitre sur la prise en compte de la loi littoral. Il s'agit d'une traduction de cette prise en compte dans le SCoT qui s'impose au PLU. Un paragraphe, page 124, est consacré à la « *capacité d'accueil* ». Il tient compte de la population permanente et saisonnière et des équipements existants et conclut rapidement et sans le démontrer que le milieu naturel n'est pas soumis à des pressions anthropiques importantes et que la commune dispose de capacités d'accueil suffisantes pour une légère augmentation de la population. Le rapport identifie également les paysages et comporte des illustrations de qualité (pages 133 et 134). Les espaces boisés sont identifiés (page 128). Un court chapitre est consacré à l'énergie, particulièrement aux énergies renouvelables (EnR). Il ne s'appuie pas sur le SRCAE mais sur un ancien plan climat énergie territorial (PCET). L'analyse de l'état initial de l'environnement comprend également un chapitre sur les risques et nuisances. Le territoire de la commune est particulièrement exposé à des risques d'affaissement et d'effondrement liés à la présence de cavités souterraines dont l'inventaire est joint au PLU. Une carte, page 140, localise bien les indices de cavités souterraines. Le risque lié au recul de la falaise est lui aussi décrit. Des risques d'inondation par ruissellements sont aussi bien identifiés (page 146). Comme pour le diagnostic, cette partie du rapport n'identifie pas assez précisément les enjeux. Le patrimoine géologique n'est pas pris en compte. Il s'étend sur un territoire aux limites proches du site Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de mieux identifier les enjeux environnementaux forts présents sur le territoire communal, au titre de l'état initial.

En ce qui concerne **les choix opérés pour établir le projet d'aménagement et de développement durables** (PADD), la démarche est exposée en quelques pages au début du document intitulé « *pièce 1.2* ». On y trouve un chapitre faisant état des perspectives d'évolution démographique de la commune et un autre rappelant les principes à respecter au titre de l'article L. 121.1 du code de l'urbanisme en matière environnementale. Ni ce document, ni même le PADD (pièce N°2 du PLU) ne précisent que ce PLU est le premier document d'urbanisme de la commune, soumise jusqu'alors aux règles du RNU (règlement national d'urbanisme). Partant de cette situation, l'étude aurait dû mieux expliquer comment le plan de zonage a été construit. Cette information aurait

permis d'améliorer la compréhension du projet communal. Dans le cas présent, les besoins en logements sont étudiés en référence à un « point mort » calculé sur la période 1999-2012. Le projet s'appuie raisonnablement sur le porté à connaissance de l'État sur les installations nucléaires qui autorise une croissance maximum de la population de 12 %. La traduction en superficie ouverte à l'urbanisation n'est pas calculée. Pourtant, si on reprend les chiffres présents dans le diagnostic, 12 % de croissance correspond à un apport de population de 180 habitants sur 10 ans, soit 67 constructions nouvelles (dans la zone communale la plus éloignée de la centrale). D'après les orientations du SCoT, qui préconise une densité de 21 logements par hectare dans les pôles d'équilibre, l'ouverture de zones à urbaniser à vocation d'habitat ne doit pas dépasser 3,2 ha. Or, le rapport ne précise, ni la superficie de la zone Auh, ni s'il existe encore des possibilités de construire en zone UA, ce que laisse paraître le plan. La rédaction de cette partie du dossier n'est pas de très bonne qualité et ne facilite pas la compréhension des choix opérés. Même si la préservation de l'environnement fait partie des orientations citées dans l'axe 1 du PADD, elle n'apparaît pas, à la lecture du document, comme l'orientation ayant déterminé les choix d'aménagement.

L'autorité environnementale recommande à la collectivité de justifier son projet de développement au regard des impacts sur l'environnement et de chiffrer précisément les zones ouvertes à l'urbanisation.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement et l'évaluation des incidences des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) figurent aux pages 37 à 87 de la « pièce 1.2 ».** Cette section intitulée « Évaluation environnementale – incidences du projet sur l'environnement » comprend une partie rappelant les références juridiques et la méthodologie de l'étude, une partie dédiée à la prise en compte des plans et programmes de rang supérieur par le document d'urbanisme et une partie consacrée plus spécifiquement à l'évaluation des incidences des différents composantes du projet du PLU sur l'environnement de la commune et plus spécifiquement sur le site Natura 2000.

Le document comprend en page 46 un paragraphe intitulé « Le scénario au fil de l'eau ». Il est indiqué que la commune n'est plus couverte par un POS (plan d'occupation des sols) suite à la loi ALUR³ du 24 mars 2014 et qu'elle se trouve soumise aux dispositions du RNU. Le paragraphe précise alors, qu'étant soumise au RNU, le patrimoine environnemental de la commune n'est pas préservé et qu'elle peut alors être soumise à de nombreuses pressions. Le « scénario au fil de l'eau » qui en découle est alors un scénario très défavorable du point de vue de la préservation des ressources et du foncier. En comparaison, tout autre scénario apparaît bien plus favorable. C'est en référence à ce scénario que sont ensuite évaluées les incidences du PLU sur l'environnement : incidences du PADD, incidences des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) et incidences des règlements du PLU. Ces incidences sont qualifiées de « fortement positives », « positives » ou « neutres ». Aucun des effets attendus sur l'environnement n'est qualifié de négatif. Dans ces conditions, aucune mesure de réduction et de compensation n'est proposée. L'autorité environnementale considère que ce scénario au fil de l'eau n'est pas réaliste dans la mesure où les articles du RNU encadrent le développement et limitent la constructibilité du territoire. L'autorité environnementale considère que cette analyse des incidences est tronquée puisque ne reposant que sur un scénario au fil de l'eau jugé très défavorable mais peu crédible et dont les résultats n'apparaissent pas pertinents.

L'autorité environnementale recommande de reconsidérer le choix et les caractéristiques du scénario au fil de l'eau retenu et de reprendre en conséquence la démarche itérative « éviter – réduire - compenser ».

- **L'évaluation des incidences Natura 2000, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, est présentée aux pages 71 à 79 de la « pièce 1.2 ».** Elle comprend une grande partie descriptive relative à la présentation du site, de ses habitats d'intérêt

3 Loi ALUR : loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

communautaire. Elle rappelle certains aspects réglementaires liés à l'activité de production nucléaire, à proximité. Elle conclut en un impact limité du PLU allant dans le sens de la valorisation des sites et de la sensibilisation du public au patrimoine naturel et ne propose pas de mesures particulières.

L'autorité environnementale considère que les éléments présentés sur les incidences du projet sur le site Natura 2000 sont insuffisamment documentés et recommande de produire une étude complète d'incidences Natura 2000, conforme aux exigences réglementaires.

- Comme prévu au 6° de l'article R. 151-3 et à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, **les indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU doivent être identifiés dans le rapport de présentation. En l'occurrence, ils figurent aux pages 83 à 85 de « la pièce 1.2 ». Le PLU propose plusieurs indicateurs répartis selon trois thématiques : environnement-bâti-paysages, risques-nuisances-pollutions et ressources en eau. Il serait utile que chaque indicateur soit rattaché à un objectif et soit assorti d'une valeur initiale, d'une valeur cible et que la méthodologie de suivi (durée et rythme des mesures, outils utilisés, gouvernance, mesures prévues en cas de non atteinte des cibles...) soit précisée.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi du PLU pour le rendre plus opérationnel.

- Le **résumé non-technique**, obligatoire au titre de l'alinéa 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, fait bien l'objet d'un document distinct. Le document n'est pas de très bonne qualité.

3.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du projet de PLU avec les divers documents supra-communaux énoncés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement est détaillée aux pages 47 à 57 de la pièce 1.2, après une présentation de ces documents, aux pages 9 à 33 de la pièce 1.1. L'articulation de ces deux parties est malaisée. En effet, les documents cités en pièce 1.1 ne se retrouvent pas tous en pièce 1.2 et réciproquement. En particulier, la pièce 1.2 ne mentionne pas le Porté à Connaissance de l'État (PAC) lié à la présence du CNPE de Penly et donc n'explique pas la manière dont le PLU le prend en compte et respecte le plan particulier d'intervention (PPI) autour de la centrale. La traduction de ces dispositions dans le document n'est donc pas garantie, d'autant plus que les périmètres des 2 et 5 km autour de l'installation ne sont pas représentés. De façon générale, le PLU explicite et argumente peu la manière dont il prend en compte les plans et programmes.

3.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'alinéa 7° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme décrit cette démarche.

Le bilan de la concertation figure au dossier. Il fait état de la façon dont la concertation relative à l'élaboration du PLU a été menée. A aucun moment il n'est fait mention de l'évaluation environnementale. La démarche itérative n'est pas explicitée ailleurs dans le document.

4. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale, figurent la protection des milieux naturels remarquables, de la biodiversité et de la trame verte et bleue, la préservation du littoral et la prise en compte des risques. Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles portent sur les thématiques identifiées à fort enjeu.

4.1. SUR LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS, DE LA BIODIVERSITÉ ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE ET SUR LA PRISE EN COMPTE DE LA LOI LITTORAL

En ce qui concerne la biodiversité, le site Natura 2000 « *Le littoral cauchois* » et la ZNIEFF terrestre de type 2 « *Le littoral de Neuville les Dieppe au Petit Berneval* » sont pris en compte dans le document en ce qui concerne leur partie terrestre et apparaissent classés en zone Nerl (secteur de la zone N lié aux espaces remarquables du littoral) dans le plan de zonage. Certains des espaces boisés identifiés dans l'état initial de l'environnement sont classés et apparaissent au plan de zonage, d'autres non. Ce choix n'est pas explicité. En ce qui concerne la trame verte et bleue, le territoire communal comprend des corridors calcicoles et boisés pour les espèces à faible déplacement et des territoires pour les espèces à fort déplacement. Ces territoires sont globalement pris en compte et classés en zones naturelles et agricoles.

En ce qui concerne l'application de la loi littoral, la prise en compte de ses dispositions n'est pas clairement explicitée et sa traduction dans le plan de zonage n'apparaît pas assez précise. Les espaces proches du rivage mériteraient d'être délimités à la parcelle et la bande littorale des 100 mètres devrait être figurée. Deux coupures d'urbanisation sont identifiées à l'échelle communale. L'une d'entre elles est située entre le hameau de Vassonville et le bourg. D'après le plan de zonage, sa superficie apparaît très réduite. D'autres choix d'urbanisation auraient pu permettre une meilleure prise en compte.

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les coupures d'urbanisation en application de la loi littoral.

4.2. SUR LES SOLS ET LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation de trois types de zones : les zones AUh, à vocation d'habitat, les zones AUel, à vocation d'équipements liés à la production d'énergie et les zones AUec, à vocation d'équipements et de commerces. Une zone AUh est localisée dans le bourg. Une zone AUel est contiguë à la centrale et une zone AUec est proche du bourg. Le document ne précise pas la superficie de ces zones, ne justifie pas clairement leur localisation et leur taille. Comme évoqué plus avant, l'ouverture de zones à urbaniser à vocation d'habitat ne devrait pas dépasser 3,2 ha. Les dimensions des différentes zones UE, zones urbaines d'équipements, qu'elles soient à vocation de commerce, d'hébergement ou de loisirs apparaissent importantes, d'autant que ces zones ne semblent pas déjà construites. La consommation des espaces que l'ensemble de ces zones entraîne nécessite d'être plus clairement justifiée.

L'autorité environnementale recommande de justifier les raisons ayant motivé les délimitations des zones à urbaniser ainsi que des zones urbaines, en particulier les zones UE, et de préciser en quoi elles sont considérées comme déjà ouvertes à l'urbanisation.

4.3. SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Le territoire de la commune est particulièrement exposé à des risques d'affaissement et d'effondrement liés à la présence de cavités souterraines dont l'inventaire est joint au PLU. Leurs localisations sont bien reprises et des secteurs de risques liés à leur présence figurent sur le plan de zonage intégrant un périmètre de sécurité tel qu'indiqué sur la carte page 142 de l'état initial de l'environnement. Le projet de PLU intègre de façon claire le risque lié aux cavités souterraines. Les risques d'inondation par ruissellements sont aussi bien identifiés (p 146) et traduits de façon réglementaire. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prennent en compte la nécessité de gérer les eaux pluviales à l'échelle des nouvelles zones à urbaniser en utilisant des techniques hydrauliques adaptées. Le risque lié au recul de la falaise est lui aussi retranscrit dans le plan de zonage. En ce qui concerne le classement des nuisances sonores, leur traduction n'apparaît pas dans le plan de zonage et certaines zones concernées, qui semblent non construites, sont pourtant classées en zone urbaine (notamment la zone Uen).

Concernant les risques liés à la présence de l'installation nucléaire, le document n'explique pas la façon dont les dispositions du porté à connaissance (PAC) de l'État ont été prises en compte. Le plan ne figure pas les périmètres du PPI. L'interdiction de créer des établissements recevant du public (ERP) n'est pas reprise dans le document. Le plan prévoit une extension du camping municipal alors que le PAC l'interdit.

L'autorité environnementale recommande de compléter et d'ajuster le contenu de la section relative à la prise en compte des risques, en particulier pour ce qui concerne les risques liés à la centrale nucléaire.

4.4. SUR L'AIR ET LE CLIMAT

Le document ne présente que peu d'éléments sur la transition énergétique. Il ne propose pas de dispositions en faveur de constructions présentant des performances énergétiques et environnementales renforcées même s'il ne les interdit pas. L'évaluation environnementale ne traite pas ou peu ce sujet. Elle évoque à plusieurs reprises le sujet des déplacements, indiquant que le PLU encourage les déplacements doux, alors que la seule action prévue consiste à créer quelques cheminements piétons, prévus dans les OAP. La création de pistes cyclables ne semble pas prévue. L'étude précise que le territoire est équipé de trottoirs permettant des déplacements doux sécurisés (pièce 1.1, page 61) et estime ainsi que les aménagements existants permettent la pratique des mobilités actives. Aucune réflexion ne porte sur le stationnement qui est qualifié de « largement suffisant » (pièce 1.1, page 61).

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'être plus ambitieux sur la prise en compte de la qualité de l'air, du climat, et de la mobilité durable dans les choix d'aménagement de son territoire.